
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0386/ARCOP/ORD

sur recours de HIRAW Services Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/PM/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner et location de salles au profit de la primature et du Secrétariat Général de Défense Nationale (SGDN), lots 01 et 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 septembre 2024 de HIRAW Services Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA membre de l'ORD ;
- Madame Maria-Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant HIRAW Services Sarl, non représenté ;
- au titre de l'autorité contractante, la Primature et le Secrétariat Général de Défense Nationale (SGDN), non représentés ;
- au titre des attributaires provisoires,
 - l'entreprise TINEPRO (lot 01) ;
 - Monsieur Lianour DA, représentant WOURE ERVICES (lot 02) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/PM/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner et location de salles au profit de la primature et du Secrétariat Général de Défense Nationale (SGDN), lots 01 et 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3975 du jeudi 26 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 30 septembre 2024 ; que HIRAW Services Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 30 septembre 2024 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Primature a lancé la demande de prix n°2024-008/PM/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner et location de salles ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de HIRAW Services Sarl conformes mais non classées aux lots 01 et 02 au motif qu'elles sont anormalement basses ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en effet, au lot 01 son offre financière est de 22 738 000 HT, soit 26 830 840 TTC ; en appliquant la formule il trouve le seuil suivant : 26 514 617,8 ; et au lot 02, son offre financière est de 4 027 500 HT, soit 4 752 450 TTC ; en appliquant la formule, il trouve le seuil suivant : 4 716 896,5 ; qu'ici, il voit clairement que son offre est comprise aussi bien au lot 01 et lot 02, ainsi il conteste ces résultats d'analyse de la CAM ; qu'en effet, cette formule prévue dans la clause 21.6 c stipule que :

$M = 0,6E + 0,4P$ ou :

M= moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E= montant prévisionnel

P= moyenne des offres financières, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte ;

Que toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse ; que toute offre financière supérieure à 1 ; 15M est déclarée anormalement élevée ; Qu'après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés ;

Qu'ainsi, il conteste les résultats car contraires à l'exigence du DPDPX comme ci-dessus indiquée car : les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/PM/SG/DMP du 02/09/2024 relative à la fourniture de pause-café ; pause déjeuner et location de salles au profit de la primature et du secrétariat général de défense nationale (SGDN) (lot 01 et lot 02) :

Pour le lot 01 : huit (08) soumissionnaires ont pris part à la concurrence six (06) ont été déclarés non conformes et deux (02) ont été déclarés conformes qui sont (TINEPRO et HIRAW SERVICES SARL) ;

Pour le lot 02 : cinq (05) soumissionnaires ont pris part à la concurrence trois (03) ont été déclarée non conforme et deux (02) ont été déclarée conforme qui sont (TINEPRO et HIRAW SERVICES SARL) ;

Qu'et en application de la formule des offres anormalement basse ou anormalement élevé en application des dispositions de la clause 21 à son point 6 des instructions aux candidats que requis par le DPDPX les offres techniquement conformes sont prises en compte dans la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés qui sont (TINEPRO et HIRAW SERVICES SARL) pour le lot 01 et lot 02 ;

Qu'il saisit votre haute bienveillance à l'effet de :

- ✓ infirmer les résultats tels que publiés à la page 04 du Quotidien des Marchés Publics n°3975 du jeudi 26/09/2024 de la DG-CMEF car l'analyse des offres a occulté l'exigence de l'application de la clause 21.6 voulue par le DPDPX ;
- ✓ instruire à la CAM/PM la reprise de l'analyse des offres en tenant compte des dispositions du DPDPX, notamment l'exigence de l'application de la clause 21.6, tirer les conséquences de droit et lui attribuer le marché (lot 01 et lot 02) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant, HIRAW SERVICES Sarl, a saisi l'ORD d'un désistement d'instance par lettre sans numéro du 02 octobre 2024 ; qu'il a relevé avoir fait une mauvaise application de la formule de l'offre anormalement basse ;

considérant que l'ORD a pris acte du désistement d'instance du requérant qui a délibérément décidé d'annuler son recours pour les raisons personnelles sus indiquées ; qu'en conséquence, son recours devient sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours est recevable ;**
- **de prendre acte du désistement d'instance de HIRAW Services Sarl pour convenance personnelle ; que son recours devient ainsi sans objet ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 octobre 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO